

ARRÊTÉ DU MAIRE

n° 2025-04-088

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche) ;

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** *Autorisation* : dans le cadre du festival crashmusette, l'association « Crashmusette », sise 21 rue Thiers ; 07800 LA VOULTE SUR RHÔNE est autorisée à occuper le domaine public routier communal du mercredi 21 mai à 07h00 au lundi 26 mai 2025 à 14h00, parc BABOIN-JAUBERT, 5 rue du Général de Division Régis VOYRON (OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC)

**ARTICLE 2 :** *Circulation et stationnement* :

La circulation de tous véhicules hors organisateurs, spectateurs et véhicules d'incendie et de secours sera interdite. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate sur l'ensemble du parc BABOIN-JAUBERT. Un accès sera toutefois conservé UNIQUEMENT pour le fonctionnement des services de la maison pour tous du mercredi 21 au vendredi 23 mai inclus et lundi 26 mai 2025, jusqu'à 14h00.

Le stationnement des festivaliers sera interdit entre la salle des fêtes et le magasin « Marché aux affaires » rue René Cassin, et ce pendant toute la durée du festival.

Les festivaliers devront stationner leurs véhicules sur l'esplanade à proximité du terrain de moto cross.

**ARTICLE 3 :** *Affichage* : La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par les services techniques municipaux. Il est précisé que mention de l'interdiction de stationner devra être installée au minimum 8 jours avant le début de l'opération, faute de quoi, la réglementation temporaire du stationnement définie à l'article 2 ne pourra être appliquée.

**ARTICLE 4 :** *Responsabilité* : l'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.



**ARTICLE 5 :** Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

**ARTICLE 6 :** le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHONE, le vendredi 02 mai 2025

**Le Maire,**

**Bernard BROTTES**

